

Arrêté n° 2019-00375

portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique le samedi 20 avril 2019

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2019-00371 du 18 avril 2019 instituant un périmètre de sécurité autour de la cathédrale Notre-Dame de Paris au sein duquel le séjour des personnes est réglementé ;

Vu les messages électroniques reçus le 17 avril 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lesquels Messieurs Faouzi LELLOUCHE et Jean-Christian VALENTIN et Madame Nathalia GIMENO déclarent leur intention d'organiser le samedi 20 avril 2019 une manifestation ayant pour objet : « ATTENTES DE PROPOSITIONS FORTES : URGENCE FISCALE/SOCIALE/ENVIRONNEMENTALE/DEMOCRATIQUE », en proposant deux itinéraires, avec pour lieu de rassemblement à 10h30 et de départ à 12h30 le ministère de l'économie et des finances, au niveau du quai de Bercy, et pour lieu d'arrivée et de dispersion, pour le premier itinéraire, le Jardin Nelson Mandela dans le quartier des Halles vers 19h00 et, pour le second, la place Charles-de-Gaulle Etoile, vers 18h00, après avoir emprunté le quai de la Râpée, le quai Henri IV, le quai des Célestins, le quai de l'Hôtel-de-Ville, le quai de Gesvres, la place de l'Hôtel-de-Ville, la rue du Renard, la rue Beaubourg et finissant, pour le premier, par la rue du Quatre Septembre et la rue Montmartre et, pour le second, par le boulevard Haussmann, la place Saint-Augustin, le boulevard Haussmann et l'avenue de Friedland ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que les parcours proposés par les déclarants, dont l'itinéraire de départ à partir du quai de Bercy est le même, en longeant les quais de Seine, avec les risques de chute dans l'eau qu'il comporte pour les participants, présentent des risques de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, ainsi, que le premier itinéraire déclaré passe aux abords du périmètre d'interdiction mis en place par l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé, à la suite de l'incendie qui a gravement endommagé la cathédrale Notre-Dame de Paris, afin d'assurer la sécurité des personnes contre les risques de chutes d'objets ou d'effondrement de certaines parties de l'édifice et de permettre le bon déroulement des opérations de sécurisation et de police judiciaire ; que les nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts ou rendre hommage à la cathédrale depuis l'incendie aux abords de ce périmètre sont susceptibles de se rassembler en plus grand nombre encore le week-end pascal ; que, après avoir emprunté des rues étroites, cet itinéraire se termine dans le quartier des Halles, secteur commercial connaissant une très forte fréquentation, notamment le week-end ; que l'affluence attendue aux abords du périmètre de sécurité autour de Notre-Dame de Paris et dans le quartier des Halles, ainsi que la configuration de certaines voies empruntées par la manifestation dans ce secteur, rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres ;

Considérant que le second itinéraire déclaré, après avoir emprunté des quartiers très commerçants et à très forte fréquentation, notamment le boulevard Haussmann, débouche sur un secteur, celui de l'avenue de Friedland et de la place Charles-de-Gaulle Etoile, qui lors de certains des samedis précédents a connu des scènes de violences d'une exceptionnelle densité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés et habitués, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant, en conséquence, qu'il a été proposé aux déclarants, par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, notamment dans la matinée du 18 avril 2019, plusieurs autres parcours permettant de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public, qui ont tous été refusés, contrairement à d'autres rassemblements se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », dont les organisateurs ont accepté les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de leurs manifestations respectives ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 20 avril prochain de nombreux autres rassemblements revendicatifs et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant une manifestation présentant des risques importants de troubles à l'ordre public, dont les déclarants ont refusé toute autre solution alternative et peuvent exprimer le même jour dans la capitale leurs opinions et revendications au sein d'autres rassemblements ayant le même objet, répond à ces objectifs ;

.../...

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La manifestation déclarée par Messieurs Faouzi LELLOUCHE et Jean-Christian VALENTIN et Madame Nathalia GIMENO pour le samedi 20 avril 2019 et proposant deux itinéraires est interdite.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et notifié à Messieurs Faouzi LELLOUCHE et Jean-Christian VALENTIN et Madame Nathalia GIMENO.

Fait à Paris, le 19 AVR. 2019



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-00375 du 19 AVR. 2019



Philippe DALBAVIE

Conseiller chargé des Affaires Juridiques